CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

AS

Société Anonyme au capital de 264 705,90 euros
Siège social : 2, rue du Pot d'Argent , 22200 GUINGAMP
523 145 431 R.C.S. SAINT BRIEUC

Avis de réunion valant avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires

Les actionnaires de la Société AS susvisée sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaires pour le 16 septembre 2016, à 14 heures, 2, rue du Pot d'Argent - 22200 GUINGAMP à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture et approbation du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce (suppression du droit préférentiel de souscription),
- Augmentation du capital social,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximum représentant 3% du capital social par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces salariés,
- Modification corrélative de l'article 6 « APPORTS » et de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projets de résolutions :

Première résolution *(proposition d'augmentation de capital social).* — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de 180 481,20 euros pour le porter de 264 705,90 euros à 445 187,10 euros, par l'émission de 1 804 812 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 0,10 euros de valeur nominale chacune.

Les 1 804 812 actions nouvelles seront émises au prix de 0,67 euros par titre, comprenant 0,10 euros de valeur nominale et 0,57 euros de prime d'émission, soit au prix global de 1 209 224,04 euros.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le souscripteur auquel la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte bancaire de la Société intitulé « *augmentation de capital* » et la Banque dépositaire établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration établira un arrêté de compte conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Deuxième résolution *(suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires).* — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission des 1 804 812 actions nouvelles décidée sous la résolution précédente à :

L'Association COGEDIS
Association déclarée sise à SAINT THONAN (29800) ZI de SAINT THONAN
Inscrite au Répertoire SIREN sous le numéro 312 771 967,

Troisième résolution *(constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital). — L'Assemblée Générale,*

a reçu à l'instant la souscription de :

– L'Association COGEDIS à hauteur de 1 804 812 actions nouvelles,

constate :

— que cette dernière s'est libérée de la totalité de sa souscription soit la somme globale de 1 209 224,04 euros :

– par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détenait sur la Société, à hauteur de la somme de 140 000,00 euros,
– par versement en espèce déposé sur un compte intitulé « *augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société, à hauteur de la somme de 1 069 224,04 euros ;

— par conséquent que les 1 804 812 actions nouvelles ont été souscrites en totalité et intégralement libérées des versements exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et qu'il y a lieu de clore la souscription par anticipation,

— et que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles sont complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

Quatrième résolution *(modification des articles 6 et 7 des statuts).* — L'Assemblée Générale décide, sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est inséré le paragraphe suivant :

5/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 septembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 180 481,20 euros et de le porter de 264 705,90 euros à 445 187,10 euros, par création de 1 804 812 actions nouvelles de 0,10 euros de valeur nominale chacune et constaté le même jour la souscription et la libération intégrales de ces actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET DIX CENTIMES (445 187,10 €).

Il est divisé en 4 451 871 actions de 0,10 euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées. »

Cinquième résolution *(proposition d'augmentation de capital social réservée aux salariés).* — L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et afin de respecter les exigences des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, décide de :

– déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal représentant 3% du capital social, par l'émission en numéraire d'actions nouvelles, réservée aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise de la Société institué à l'initiative de la Société, conformément aux dispositions des articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code du travail ;

– supprimer, en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la présente résolution.

La délégation est donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée décide en conséquence de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente proposition dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

– déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
– déterminer les modalités de chaque émission,
– fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail,
– fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
– constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative,
– apporter aux statuts les modifications nécessaires, et plus généralement faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

Sixième résolution *(pouvoirs pour l'accomplissement des formalités).* — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, et plus particulièrement au Cabinet d'Avocats :

LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST
ZAC des Longs Réages
4, rue de la Prunelle – BP 410
22194 PLERIN CEDEX.

Participation a l'assemblée :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée. Les actionnaires pourront participer à l'assemblée :

– soit en y assistant personnellement,
– soit en votant par correspondance,
– soit en se faisant représenter en donnant pouvoir à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, ou à un autre actionnaire, dans les conditions prescrites à l'article L.225-106 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée sans indication de mandataire, il sera émis au nom de l'actionnaire un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agrées par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Un formulaire unique est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande à la société AS, 6 jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée au siège social de la Société ou par voie électronique à eaubry. rapido@gmail. com. Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et incluant, le cas échéant, l'attestation de participation, parvenus à la Société 3 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'Assemblée, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, pourront participer à l'Assemblée les actionnaires qui justifieront :

– s'il s'agit d'actions nominatives : d'un enregistrement comptable desdites actions dans les comptes-titres nominatifs de la Société au deuxième jour ouvré précédant la tenue de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris,

– s'il s'agit d'actions au porteur : d'un enregistrement comptable desdites actions (le cas échéant, au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire concerné dans les conditions légales et réglementaires) dans les comptes-titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité au deuxième jour ouvré précédant la tenue de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Les intermédiaires habilités délivreront une attestation de participation, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité, dans les conditions rappelés ci-dessus, pourront participer à cette Assemblée.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège de la Société ou leur seront transmis sur simple demande adressée à la Société.

Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour – Dépôt de questions écrites :

Le présent avis fait courir le délai pendant lequel les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, peuvent adresser par lettre recommandée au siège social de la Société ou par voie électronique à eaubry. rapido@gmail. com une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée, étant rappelé que toute demande d'inscription de projets de résolution doit parvenir à la Société au plus tard vingt-cinq jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Questions écrites :

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, les questions écrites doivent être adressées, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à l'adresse électronique eaubry.rapido@gmail.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Conseil d'Administration de la Société

1604375